

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **MAFA N°25.673.17 PRESTATIONS « TRAITEUR » POUR LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

**Seul l’exemplaire de ce document détenu dans les archives de la**

**C.P.C.A.M. des Bouches du Rhône fera foi**

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du marché 3](#_Toc214610553)

[1.1 - Objet du marché 3](#_Toc214610554)

[1.2 - Décomposition du marché 3](#_Toc214610555)

[1.3 - Type et forme du marché 3](#_Toc214610556)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc214610557)

[2 - Réalisation de prestations similaires 4](#_Toc214610558)

[3 - Pièces contractuelles 5](#_Toc214610559)

[4 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc214610560)

[4.1 - Durée du contrat 5](#_Toc214610561)

[4.2 - Reconduction 5](#_Toc214610562)

[4.3 – Délais d’exécution 5](#_Toc214610563)

[5 - Prix 6](#_Toc214610564)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc214610565)

[5.2 - Modalités de variation des prix 6](#_Toc214610566)

[6 - Garanties Financières 7](#_Toc214610567)

[7 - Avance 7](#_Toc214610568)

[8 - Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc214610569)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7](#_Toc214610570)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc214610571)

[8.3 - Délai global de paiement 8](#_Toc214610572)

[8.4 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc214610573)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc214610574)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 9](#_Toc214610575)

[10 - Développement durable 9](#_Toc214610576)

[11 - Constatation de l'exécution des prestations 9](#_Toc214610577)

[11.1 - Vérifications 9](#_Toc214610578)

[11.2 - Décision après vérification 9](#_Toc214610579)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10](#_Toc214610580)

[13 – Pénalités 10](#_Toc214610581)

[13.1 - Pénalités de retard 10](#_Toc214610582)

[13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 10](#_Toc214610583)

[14 - Assurances 11](#_Toc214610584)

[16 - Résiliation du contrat 12](#_Toc214610585)

[16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12](#_Toc214610586)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12](#_Toc214610587)

[17 - Règlement des litiges et langues 13](#_Toc214610588)

[18 - Clauses de confidentialité et de sécurité 13](#_Toc214610589)

[19 - Dérogations 16](#_Toc214610590)

|  |
| --- |
| 1 - Dispositions générales du marché |

## 1.1 - Objet du marché

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

LES PRESTATIONS « TRAITEUR » POUR LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE.

Ces prestations seront de trois types :

* Café d’accueil / pause sucrée
* Plateaux repas
* Cocktail

Lieu(x) d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu au sein des immeubles de la CPCAM des Bouches-du-Rhône ou à titre exceptionnel sur des sites hors immeubles de la CPCAM et dans le département des Bouches-du-Rhône.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Règlementation :

Le titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et règlementaires relatives à l’objet du marché, en vigueur à la date de notification du présent marché et à venir en cours d’exécution.

En cas de règlementations nouvelles en cours du marché, le titulaire s’engage à une mise en conformité immédiate et le cas échéant, dans les délais impartis par les textes.

## 1.2 - Décomposition du marché

Conformément à l’article L. 2113-10 du Code de la commande publique, l’homogénéité des prestations du présent accord-cadre ne permet pas un découpage en plusieurs lots.

Au surplus, la dévolution en lot séparé risquerait de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations en application des dispositions de l’article L.2113-11.2° du Code de la Commande Publique.

## 1.3 - Type et forme du marché

Le marché à passer est un accord cadre, mono-attributaire exécuté par l’émission de bons de commande au sens des articles R. 2162-2 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code la Commande Publique.

Les montants maximums sont indiqués en euros HT par période (initiale et reconduction) et sur la durée totale de l'accord-cadre :

|  |  |
| --- | --- |
| **Périodes** | **Montants maximum annuels HT** |
| **Période initiale (12 mois)** | 25 000 € |
| **Période de reconduction n°1 (12 mois)** | 25 000 € |
| **Période de reconduction n°2 (12 mois)** | 25 000 € |
| **Période de reconduction n°3 (12 mois)** | 25 000 € |
| **TOTAL** | 100 000 € |

A chaque date d’anniversaire l'accord-cadre, si le seuil maximum de la période n’est pas atteint, son crédit sera reporté automatiquement aux périodes suivantes. Le titulaire, s’il souhaite s’opposer à ce report, a un délai d’un mois avant la date d’anniversaire du marché, pour se manifester auprès de l’Organisme.

L’atteinte du maximum annuel déclenche automatiquement et de manière anticipée la reconduction pour la période suivante.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

- le montant du bon de commande ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

|  |
| --- |
| 3 - Pièces contractuelles |

En dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (Imprimé ATTRI 1) et ses annexes :

* Annexe 1 à l’acte d’engagement : Désignation des co-traitants et répartition des prestations
* Annexe 2 à l’acte d’engagement: Déclaration de sous-traitance
* Annexe 3 à l’acte d’engagement: Bordereau des prix unitaires

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

* Annexe 1 au CCAP : Le livret de sécurité du prestataire
* Annexe 2 au CCAP : La Charte d'utilisation des ressources informatiques
* Annexe 3 au CCAP : Application du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD)
* Annexe 4 au CCAP : Fiche d’Engagement et de Réception d’une communication sur la sécurité de l’information

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

- L’offre technique du candidat

- Le catalogue des prix du prestataire

|  |
| --- |
| 4 - Durée et délais d'exécution |

## 4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 01/04/2026 ou de sa notification si celle-ci intervient postérieurement.

## 4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 4.3 – Délais d’exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la prestation** | **Point de départ des délais** | **Délais DE REALISATION maximum IMPOSES** |
| Fourniture et livraison de café d’accueil / Pause sucrée  sans service | A compter de la date de reception du bon de commande par le Titulaire | 2 jours ouvrés après la réception du Titulaire du bon de commande |
| Fourniture et livraison de plateau repas  sans service | A compter de la date de réception du bon de commande par le Titulaire | 2 jours ouvrés après la réception du Titulaire du bon de commande |
| Fourniture et livraison de prestations de cocktails  avec ou sans service | A compter de la date de réception du bon de commande par le Titulaire | 7 jours ouvrés après la réception du Titulaire du bon de commande |

Les délais applicables seront indiqués par le Titulaire au Bordereau des prix unitaires, annexe 3 à l’Acte d'engagement.

|  |
| --- |
| 5 - Prix |

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l’annexe 3 à l'acte d'engagement, le Bordereau des prix unitaires.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent l’ensemble des frais supportés par le titulaire pour l’exécution de ses prestations. Ils incluent notamment les charges sociales, fiscales ou parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais afférents au traitement de la commande, au conditionnement, à l’emballage, à la manutention, au stockage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations.

Commande sur des produits hors BPU (Catalogue – Taux de remise fixée à l’annexe 3 à l'acte d'engagement)

Pour tout article ne figurant pas sur le Bordereau de Prix Unitaires annexé à l’Acte d’engagement, le titulaire du marché fournira le prix et la référence au catalogue.

Le Titulaire s'engage à appliquer la remise, fixée à l’annexe 3 à l’Acte d’engagement, à tous les articles commandés au catalogue proposé.

Le taux de remise consenti par le Titulaire est ferme pour la durée totale du marché, reconductions comprises.

Commande sur devis

A titre exceptionnel, pour des prestations de nature exceptionnelle et liées à l’objet du marché, la CPCAM pourra demander un devis au Titulaire, qui fera l’objet d’un bon de commande.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Au-delà de la première année, les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 12.5% + 87.5% (I (n) / I (o) )

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L’index de référence, publié par l'INSEE, est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Libellé |
| 010766519 | Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 56.2 − Services de traiteurs et autres services de restauration Prix de marché − Base 2021 − Données trimestrielles brutes |

En dérogation à l’article 10.2.1 du CCAG FCS, les prix à prendre en compte sont ceux valables au moment de l’émission du bon de commande.

|  |
| --- |
| 6 - Garanties Financières |

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

|  |
| --- |
| 7 - Avance |

Compte tenu des délais d’exécution des prestations, le présent accord-cadre n’ouvre pas droit au versement d’une avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire - le cas échéant, le numéro de SIRET

- le numéro du compte bancaire ou postal - le numéro du présent contrat

- le numéro de la lettre de mission - la désignation de l'organisme débiteur

- la date d'exécution des prestations et l’objet des prestations, accompagnées d’un bordereau récapitulatif indiquant les actes effectués ainsi que les références du dossier

- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix, hors TVA et TTC

- la date de facturation

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT Les factures seront transmises par voie électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

• le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020

• le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER

• le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

· le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>

· l’aide en ligne du portail Chorus Pro ou contacter par mail : [961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr](mailto:961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr)

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La nature des prestations attendues est détaillée au CCTP.

|  |
| --- |
| 10 - Développement durable |

Le candidat détaille précisément dans le cadre de réponse les mesures qu'il met en œuvre s'agissant de la qualité et de la durabilité des approvisionnements, du conditionnement des repas proposés, de la gestion des déchets, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de l'organisation logistique afin de limiter les transports et l'empreinte carbone, des outils de suivi des mesures environnementales.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

* Les contenants utilisés pour le conditionnement des denrées doivent s’inscrire dans une démarche durable.

Les éventuels contenants jetables doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (dite loi « AGEC »).

* Il est attendu du Titulaire qu’il veille à réduire au maximum son empreinte carbone, dès le début de l'accord-cadre et tout au long de celui-ci, pour l’ensemble de la chaine de production et livraison de repas.

Des modalités d’exécution particulières figurent à l’article 4.2 du CCTP.

|  |
| --- |
| 11 - Constatation de l'exécution des prestations La CPCAM attire particulièrement l’attention du titulaire sur l’exigence du respect de ses engagements. |

## 11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Le contrôle consistera à vérifier :

* Que les fournitures livrées correspondent au bon de commande ainsi qu’au bon de livraison ;
* Que les conditions de transport ont été respectées ;
* Que les délais de livraison sont respectés ;
* Que la qualité des fournitures sont conformes aux exigences du CCTP ainsi qu’à l’offre du Titulaire remise dans le cadre du présent marché.

La CPCAM effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG FCS, si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

## 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

|  |
| --- |
| 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle |

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

|  |
| --- |
| 13 – Pénalités Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités  Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.  Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire. |

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités fixées ci-après, appliquées sur le montant de la facture.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature de la prestation** | **Point de départ des délais** | **Délais maximums proposes par le candidat dans la limite des maximums imposes par la CPCAM** | **penalites** |
| Fourniture et livraison de café d’accueil / Pause sucrée  sans service | A compter de la date de reception du bon de commande par le Titulaire | A expiration du délai proposé par le titulaire respectant le délai maximum de 2 jours ouvrés après la réception du Titulaire du bon de commande | 20€ HT par heure de retard au regard du délai proposé par le candidat dans la limite du maximum fixé par la CPCAM |
| Fourniture et livraison de plateau repas  sans service | A compter de la date de réception du bon de commande par le Titulaire | A l’expiration du délai proposé par le titulaire respectant le délai maximum de 2 jours ouvrés après la réception du Titulaire du bon de commande | 50 € HT par heure de retard au regard du délai proposé par le candidat dans la limite du maximum fixé par la CPCAM |
| Fourniture et livraison de prestations de cocktails  avec ou sans service | A compter de la date de réception du bon de commande par le Titulaire | A l’expiration du délai proposé par le titulaire respectant le délai maximum de 7 jours ouvrés après la réception du Titulaire du bon de commande | 50 € HT par demi-heure de retard  au regard du délai proposé par le candidat dans la limite du maximum fixé par la CPCAM |

## 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 500,00€.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

**13.3 - Autres pénalités spécifiques**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs HT | Précisions |
| Mauvaise exécution ou exécution partielle des prestations (en l’absence de force majeure) | Forfaitaire | 20,00 € | Cette pénalité est appliquée par manquement constaté |
| Non-respect des règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur | Forfaitaire | 200,00 € | Cette pénalité est appliquée par manquement constaté |
| Non affichage sur les tickets d’emballage des fournitures livrées (désignation et quantité) par commande | Forfaitaire | 20,00 € | Cette pénalité est appliquée par manquement constaté |
| Non indication des allergènes dans les produits de préparation. | Forfaitaire | 20,00 € | Cette pénalité est appliquée par manquement constaté |
| Non-remise au propre des locaux de la CPAM | Forfaitaire | 20,00 € | Cette pénalité est appliquée par manquement constaté |

En cas de non-respect répété des règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur, le titulaire encourt la résiliation pour faute telle que précisée dans l’article 16 du présent CCAP.

|  |
| --- |
| 14 - Assurances |

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

**15 - Clause de réexamen**

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

* Dans le cas où les indices de la formule de révision venaient à être modifiés et dans le cas où l’organisme de publication ne proposerait pas d’indices de remplacement, les parties s’accorderont sur un tel indice et ses modalités d’application.

Dans tous les cas, les modifications de l'accord-cadre issues de la présente clause de réexamen seront formalisées par voie d’avenant.

|  |
| --- |
| 16 - Résiliation du contrat |

## 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité y compris sur la partie forfaitaire de l'accord-cadre.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En dérogation à l’article 41.2 du CCAG FCS, En cas de non-respect répété des règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur, le titulaire encourt la résiliation pour faute sans mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

|  |
| --- |
| 17 - Règlement des litiges et langues |

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Clauses de confidentialité et de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

**18.1 - Clause de confidentialité**  
Le titulaire considérera comme strictement confidentielle, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même. Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.  
  
Les supports informatiques et documents fournis par la CPCAM des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.  
  
Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.  
  
Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.  
  
La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :  
  
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;  
  
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;  
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;  
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;  
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;  
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.  
  
A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.  
  
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.  
  
La CPCAM des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.  
  
**18.2 - Clause de sécurité du système d'information**  
Obligations en matière de sécurité  
Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.  
  
a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux  
Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.  
  
Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.  
  
Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.  
Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.  
  
Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.  
  
b) Confidentialité  
Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du CCAG.-TIC et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.  
  
Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.  
  
Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).  
  
c) Conditions d'accès au Système d'Information  
Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.  
  
Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.  
  
  
c.1) Protection des données  
L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés.  
  
Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.  
  
Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.  
  
c.2) Protection des accès distants  
En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.  
  
c.3) Accès aux composants du SI  
  
Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.  
  
Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.  
  
c.4) Journalisation des accès  
Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.  
  
d) Remontées d'incidents  
Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.  
  
  
e) Fin de la prestation  
A chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.  
  
L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.  
  
f) Sensibilisation - Information  
Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.  
  
g) Sanctions applicables  
En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.  
  
Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

|  |
| --- |
| 19 - Dérogations |

- L'article 3 du CCAP déroge aux articles à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 5.2 du CCAP déroge aux articles à l'article 10.2.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 28 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L’article 14 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L’article 16.1 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services